

Le don testamentaire...

pour venir en aide



Le don testamentaire (legs) est sans aucun doute le don le plus populaire au décès car il est très simple à effectuer. C'est aussi un moyen de perpétuer votre nom, tout en venant en aide aux gens affectés par la maladie. Pour faire un legs, le donateur n'a qu'à inscrire une clause dans son testament spécifiant qu'il souhaite favoriser la Fondation Sainte-Croix/Heriot à son décès. Il doit également préciser le montant du don qu'il désire faire.

(La Fondation Sainte-Croix/Heriot recommande à la personne désireuse de faire un legs de consulter au préalable son notaire, son comptable, son avocat ou son planificateur financier afin d'être bien guidée dans cette démarche.)

Il est possible d'effectuer un don à la Fondation Sainte-Croix/Heriot par le biais d'un testament sous forme d'argent, de valeurs mobilières cotées en bourse, de biens immobiliers, d'œuvres d'art ou encore d'une partie d'un REÉR ou d'un FERR.

Les formes de legs suivantes peuvent être considérées :

- 1 Legs particulier (un montant précis ou un bien déterminé)
- 2 Legs résiduaire (la totalité ou un pourcentage de ce qui reste après le paiement des dettes et des legs particuliers)
- 3 Legs universel (la totalité des biens, parfois divisée entre plusieurs bénéficiaires).

En plus de l'impact fiscal, d'autres avantages sont directement liés au don testamentaire (legs), dont l'anonymat et la souplesse.

Anonymat : le donateur n'a pas à révéler à la Fondation son intention de faire un don à son décès.

Souplesse : un testament étant révoquant, un legs peut être modifié en tout temps par simple modification du testament ou par l'ajout d'un codicille au testament.

Impact fiscal d'un legs

Montant du legs :	50 000 \$
Crédit d'impôt :	24 076 \$ *

La succession pourrait ainsi épargner 24 076 \$ en impôt.

* Considérant un crédit fédéral de 15 % sur les premiers 200 \$ et de 29 % sur l'excédent et un crédit provincial de 20 % sur les premiers 200 \$ et de 24 % sur l'excédent – considérant l'abattement fiscal.

Suite au verso...

Note : Il est toujours conseillé de consulter un fiscaliste ou un conseiller financier pour effectuer les meilleurs choix.

Le don testamentaire...

pour venir en aide

On peut léguer par testament de différentes façons.

Voici quelques exemples :

Il faut préciser que le nom de l'organisme doit figurer clairement dans le testament pour faciliter la tâche du liquidateur au décès du donateur et pour que le don puisse être réclamé dans la dernière déclaration d'impôt.

Les suggestions dans la présente fiche ne font que décrire certains des moyens possibles pour faire un don planifié à la Fondation Sainte-Croix/Heriot, conformément aux lois actuelles en matière d'impôt. Nous vous invitons à consulter votre notaire, votre comptable ou votre planificateur financier pour en savoir plus sur les divers aspects et avantages fiscaux.

Legs particulier

(un montant précis ou un bien déterminé)

« Je lègue à la Fondation Sainte-Croix/Heriot, dont le siège social se situe à Drummondville, une somme de _____ \$, ou _____ % de ma succession nette, ou le bien décrit dans mon testament. »

Legs résiduaire

(la totalité ou un pourcentage de ce qui reste après le paiement des dettes et des legs particuliers)

« Je donne à chacun de mes trois enfants la somme de _____ \$ et le résidu de ma succession nette à la Fondation Sainte-Croix/Heriot dont le siège social est situé à Drummondville. »

Legs universel

(la totalité des biens parfois divisée entre plusieurs bénéficiaires)

« Je donne la totalité de mes biens à la Fondation Sainte-Croix/Heriot dont le siège social est situé à Drummondville. »

Note : Il est toujours conseillé de consulter un fiscaliste ou un conseiller financier pour effectuer les meilleurs choix.